



République arabe d'Égypte

Le ministère égyptien de l'Awqaf

Le Conseil suprême des affaires islamiques

La facilité en matière du pèlerinage à la lumière des survenues actuelles

Traduit par

Dr/ Kamal Ali Mahmoud Ahmed Gad allah

Présentation de

Prof. Dr/ Mohamad Mokhtar Goma

Ministre des Waqfs

Prof. Dr/ Oussamah Mohamad Al Abd

chef du comité religieux au Conseil des députés

Le Caire

1438 d'hégire - 2017 AD

La facilité que nous cherchons est celle conditionnée par les restrictions de la Charia, indissociable de la puissance, car le puissant doit se soucier d'accomplir convenablement le culte sous la forme susceptible de réaliser à l'auteur le plus haut degré de rétribution. En outre, il ne faut pas qu'une telle facilité atteigne l'indifférence qui vide le culte de son sens sublime, ni que la volonté de l'homme se contente de chercher les permis relativement à tous les piliers et les rituels dans toutes les écoles juridiques, il doit en prendre ce qu'exige le temps et les circonstances relatives à l'accomplissement du rituels et les exigences de la facilité.

Prof. Dr/ Mohamad Mokhtar Gomàa

Le Ministre des waqfs

La commission de la préparation, de rédaction et de révision

- 1- Prof. Dr/ Abdullah Mabrouk An-Najjar, ex-doyen de la Faculté des études supérieures, Université d'Al Azhar et membre au Centre des recherches islamiques.**
- 2- Prof. Dr/ Mohamad Ibrahim Al Hefnawy, professeur émérite des fondements de la jurisprudence, Faculté de la Charia et du droit, Tanta et chef du comité de promotion des professeurs, Université d'Al Azhar**
- 3- Prof. Dr/ Mohamad Abdel Sattar Al Djibali, ex-chef du département de la jurisprudence, Faculté de la Charia et du droit, le Caire**
- 4- Prof. Dr/ Mohamad Salem Abou Assy, doyen de la Faculté des études islamiques et arabes, (jeunes filles), Cité Sadate**
- 5- Prof. Dr/ Ali Mohamad Mansour Eliwa, chef du département de la jurisprudence, Faculté de la Charia et du droit, Université d'Al Azhar, le Caire**
- 6- Prof. Dr/ Bakr ZakiAwwad, ex-chef de la Faculté de théologie**

- 7- Prof. Dr/ Ahmed Ali Agibah, secrétaire général du Conseil supérieur des Affaires Islamiques, doyen de la Faculté de théologie, Tanta
- 8- Prof. Dr/ Abdel Hakam Saleh Salamah, professeur émérite des fondements de jurisprudence, conseiller du président de l'Université d'Al Azhar pour les affaires de la Langue Arabe
- 9- Un groupe d'uléma du Ministère

La facilité en matière du pèlerinage à la lumières des survenues actuelles

Au nom d'Allah, le Clément, le Miséricordieux

Introduction

Louange à Allah, Seigneur des univers, que le salut et les bénédictions soient accordés au Derniers de Ses prophètes et messagers, notre maître Mohamad Ibn Abdullah, ainsi qu'à sa famille, ses compagnons et tous ceux qui les suivent convenablement jusqu'au Dernier Jour

Et....

L'islam est tout entièrement basé sur la levée de la gêne et la simplification, Allah, Gloire à Lui dit : « Allah veut pour vous la facilité et ne vous veut pas la difficulté », « et Il ne vous a point mis de la gêne en matière de la religion, la secte de votre père Abraham ». Le prophète (SBL) dit dans la même perspective : « la religion est certes une facilité, quiconque accentue la religion, celle-ci le peinera, travaillez alors convenablement, rapprochez les bonnes œuvres, recevez donc la bonne nouvelle et cherchez secours à bonne heure, au midi et au cours de la première partie de l'obscurité nocturne ». On dit trop souvent que le fiqh c'est la facilité,

personne ne dit qu'il s'agit de la difficulté, Allah, Exalté Soit-Il, dit sur la langue de Son envoyé : « dis : je ne vous en demande point de salaire et je ne suis pas au nombre d'exigeants » . Le prophète dit dans le même sens : « garde la douceur, celle-ci, à chaque fois qu'elle se trouve dans une affaire, elle l'embellit, lorsqu'on en enlève, cette affaire devient défectueuse », « lorsqu'on donne option au prophète entre deux choses, il en choisit la plus facile, à moins que celle-ci soit vicieuse, alors il en est le plus éloigné ».

Partant de ce principe de la facilité de l'islam, le pèlerinage est le plus prioritaire en termes de la facilité. La facilité émanée par notre prophète se fait en plénitude vis-à-vis des pèlerins de la Maison Sacrée d'Allah, ce dans son célèbre : « fais-le, point de gêne ». Si ce faisait la facilité à l'époque où le nombre de pèlerins fut limité, que dit-on alors pour le cas actuel !

Pourtant, ce qu'on cherche ici c'est bien la facilité ajustée par les restrictions légales et munie de l'étendue de la puissance et la capacité. Le puissant doit veiller à effectuer ce culte en plénitude dans le but d'acquérir le degré le plus sublime de rétribution. Il ne faut pas aller plus loin par rendre moelleux le culte et le vider de ses exigences adoratives et ses sublimes finalités. Il est abominable que l'on

cherche à suivre tous les permis en termes des piliers et obligations partout dans les écoles juridiques. On se sert de permis en vertu des exigences tempérées et en fonction des circonstances de l'effectuation du rituel et exigences de la facilité.

Nous exposons dans cette opuscule les aspects de la facilité pour que toute personne s'en serve autant que se dissipent les gênes insupportables, lever la difficulté aux ayants excuses à la lumière des permis crédibles dans la Charia, ce dans le but que les ulémas veillent à faciliter les rituels aux gens et que les gens s'entretiennent avec aisance sans excès, ni abus.

On n'est point censé prétendre que notre propos est la vérité absolue et ce qui le contredit est une erreur flagrante. Il s'agit tout simplement d'un effort de déduction de la part d'une élite des ulémas spécialisés soucieux de réaliser les finalités de la Charia en matière de la facilité et de la levée de gêne, sans pour autant dénoncer les autres opinions, du fait que la règle est : « on dénonce point un avis controversé, on reproche plutôt à celui qui fait l'unaniment interdit ou laisser l'unaniment obligatoire ». En outre, le pèlerinage implique de se distancier du fatras et du débat. Ainsi, c'est ce vers laquelle Allah nous orienta comme avis de déduction,

les autres ont tout droit d'exprimer leurs avis contraires soient-ils, respectables et appréciables.

J'ai l'honneur d'adresser tout remerciement et toute gratitude à tous ceux qui ont contribué à ce travail, auteurs, préparateurs et réalisateurs qui l'ont fait voir le jour, j'implore Allah, Gloire à Lui, d'agréer de notre part et de la leur les bonnes actions et de faire profiter de ce livre aux pèlerins de ma Maison Sacrée d'Allah, les étudiants et tous les musulmans.

C'est Allah qu'on cherche de ce travail, Il est notre Garant et notre Parrain !

Prof. Dr/ MohamadMokhtarGomàaMabrouk

Le ministre des waqfs, membre du Centre des recherches islamiques

Et président du Conseil supérieur des affaires islamiques

Avant-propos

Louange à Allah, Seigneur des Mondes, Il légiféra la religion pour guidée aux croyants, fit goûter les obéissants la douceur de l'obéissance et de la certitude, que le salut et les bénédictions d'Allah soient accordés à l'Imam des pieux et Guide des Humains, celui qui démontra les indices de la religion et nous orienta vers le chemin de la rectitude.

Et....

L'obligation du pèlerinage est l'un des piliers de l'islam, tous les musulmans s'y réunissent annuellement en rapports les plus purs, sincères et pieux, ce pour assister des profits qui leur appartiennent et évoquer Allah au cours des jours bien déterminés, ce dans l'endroit le plus honoré par Allah, en l'occurrence la Ka'ba. De tout côté lointain, ils viennent répondre à l'appel d'Ibrahim (à lui le salut) : « Ô notre Seigneur, j'ai établi une partie de ma descendance dans une vallée sans agriculture, près de Ta Maison sacrée [la Kaaba], - ô notre Seigneur - afin qu'ils accomplissent la Salat. Fais donc que se penchent vers eux les cœurs d'une partie des

gens. Et nourris-les de fruits. Peut-être seront-ils reconnaissants?»[\]

Le pèlerinage est un culte avec lequel les serviteurs soucient de se rapprocher à leur Seigneur sans turpitude, ni dévergondage, ni polémique, les âmes se purifient, les cœurs s'emplissent de la sincérité et se rencontrent sur amour et affection sans égard pour les contrées lointaines, ni les demeures éloignées.

Ce livre « la facilité en matière du pèlerinage à la lumière des survenues actuelles », s'articule dans le cadre des rituels, secrets, objectifs et grandeur du pèlerinage, ainsi la facilité pour les pèlerins de l'accomplir conformément au Noble Coran et la Sunna du prophète (SBL). Notre pure religion est basée sur la facilité et la levée de gêne en vertu du verset : « Allah vous veut la facilité et Il ne vous veut point de la gêne »[^] et le hadith relatif à anticiper et reporter en pèlerinage : « fais-le, point de gêne ».

Il suffit au pèlerin comme honneur et bonne direction providentielle le fait qu'il abandonne sa famille, sa patrie et ses biens se dirigeant vers la Maison Sacrée d'Allah dans un

[\]Sourate Ibrahim, v. 37

[^]Sourate la vache, v. 185

périple spirituel à destination d'Allah avec son cœur et ses sens. Cela exige des efforts de déduction de la part des ulémas pour exposer les sentences de cette obligation et les questions survenues relativement du pèlerinage dans la réalité. Actuellement, les musulmans ont besoin accru à déchirer les barrières de l'ignorance de la religion du justemilieu, d'en dévoiler les trésors précieux qui le font compatible à tout moment et à tout lieu et valide à toutes les nouveautés sans pétrification haïssable, ni excès, ni abus.

C'est d'Allah qu'on implore la prospérité

Prof. Dr/ OussamaMohamad Al 'Abd

Membre au Conseil des députés, chef du comité religieux et de waqfs, ancien président de l'Université d'Al Azhar

Prologue

Guide abrégé des actes du pèlerinage

Des choses à considérer avant de procéder à accomplir le pèlerinage :

- 1- Quiconque a envie d'accomplir le pèlerinage doit commencer par repentir envers Allah, Gloire à Lui, des éventuels péchés qu'il pourrait avoir commis, de procéder à demander le pardon auprès ceux contre eux il a fait préjudice, de rembourser ses dettes immédiatement exigibles et de s'approvisionner du fiqh du pèlerinage, car lorsqu'une chose devient obligatoire pour un musulman, celui-ci doit en connaître les sentences, voire cela devient une condition de validité de culte, du fait qu'Allah aime être adoré en vertu de ce qu'Il a institué, chose qu'il faut impérativement connaître. Le pèlerin doit se renseigner auprès des ulémas spécialistes investis de la compétence de bien comprendre la réalité des preuves légales et leur interprétation correcte.

On résume les actes du pèlerinage comme suit :

Primo : ces actes commencent par l'intention qui est le dessein spécifique d'accomplir le pèlerinage, le petit pèlerinage ou les deux ensemble, puis, il porte les habits de sacralisation, composés de deux pièces d'étoffe non cousue. C'est un acte de sunna qu'on y anticipe par faire les ablutions mineures ou majeures et faire deux unités de prière à titre de sunna de sacralisation. Ensuite, le pèlerin se dirige vers la station à sacralité par laquelle il passera. S'il descendra à Djedda, il peut y faire la sacralisation s'il ne l'eût pas faite avant. C'est à la station qui commence la talibia (dire me voici, Seigneur, me voici) que le pèlerin continue à répéter autant qu'il puisse jusqu'au jour de sacrifice.

Secundo : il faut établir l'intention de faire soit le pèlerinage, le petit pèlerinage ou les deux, le type même de pèlerinage qui se subdivise en :

- 1- Ifrad, c'est le fait d'établir l'intention de faire le pèlerinage seulement
- 2- Tamatou'a, c'est le fait de faire le petit pèlerinage et de jouir de sa vie ordinaire jusqu'au temps du pèlerinage
- 3- Qiran, c'est d'établir l'intention de faire le petit pèlerinage et le pèlerinage avec une seule sacralisation sans se désacraliser qu'au bout de l'accomplissement

des actes du pèlerinage, il devrait alors soit sacrifier une bête, soit observer le jeûne pour trois jours au cours du pèlerinage et sept jours du retour à son pays. Le deuxième et le troisième types de pèlerinage exigent de remercier Allah d'avoir facilité au pèlerin l'accomplissement de deux rites et d'en avoir la rétribution au cours d'un seul voyage.

Tirso : lorsqu'il arrive à la Mecque et regarde la Maison Sacrée, il l'accueille avec le takbir (Allah est le Plus Grand), la talbia et les invocations rapportées d'après le prophète (SBL) : « Seigneur, agrandis, honore et glorifie davantage cette Maison, accorde davantage de l'honneur et de la glorification à ceux qui y font pèlerinage ou petit pèlerinage »^r

Quarto le pèlerin procède le type qu'il a déjà choisi :

- 1- S'il a établi de faire le pèlerinage solitaire, il fait la circumambulation de l'arrivée, puis garde sacralisation jusqu'à finir les actes du jour de sacrifice, fait la circumambulation de base, puis se désacralise.
- 2- S'il établit l'intention de faire le pèlerinage en jouissant du petit pèlerinage, il accomplit les actes de ce

^rLes grandes Sunnas d'Al Beihagqi, 5/ 118

dernier : la circumambulation, le parcours entre les deux monticules Safa et Marwa et couper les cheveux, ensuite, il se désacralise, tout lui devient licite, puis il se sacralise pour le pèlerinage le huitième jour de Dhul Hijjah, se dirige à Mina où il passe la nuit en cas de possibilité sans gêne. S'il le fait, il n'y sort qu'au lever du soleil le neuvième jour ou bien s'y élance avec les groupes en compagnie conformément au système de groupement des pèlerins en vigueur :. Il pourrait se contenter de se diriger à 'Arafat à la veille du huitième jour. S'il passe la nuit à Mina, il se dirige à 'Arafat le midi du neuvième jour et y reste prier et invoquer Allah jusqu'au temps du déferlement des pèlerins lors du coucher du soleil. Finalement, il parfait les actes du pèlerinage à Mozdalifah, Mina et la Mecque jusqu'à la fin de la lapidation de cailloux le douzième jour.

- 3- S'il établit l'intention de réunir pèlerinage et petit pèlerinage, il fait la circumambulation de l'arrivée, son parcours entre les deux monticules, cela lui suffit pour le petit pèlerinage et le pèlerinage et lui épargne du parcours après la circumambulation de base. S'il n'avance pas le parcours, il pourrait sans gêne, l'accomplir après la circumambulation du déferlement.

Puis, il procède aux actes du pèlerinage sans se débarrasser des habits de sacralisation, il accomplit ce que fait le pèlerin simple et jouissant dès le huitième jour où tous les pèlerins se dirigent en sacralité à Mina en direction d'Arafat sans égard pour leurs types de sacralisation.

- 4- Lors du déferlement d'Arafat, les pèlerins se dirigent tous à Mozdalifah où ils remettent leurs fardeaux, faire les prières du coucher de soleil et de la nuit en réunion et raccourci. Le pèlerin a droit d'y passer la veille jusqu'au lever du soleil du jour de sacrifice, s'il le pourrait sans difficulté. Ensuite, il s'y déplace après minuit selon les heures entre la prière du coucher de soleil et celle de l'aube. C'est à partir de ce moment que commencent les actes du jour de sacrifice pour celui incapable de passer la nuit à Mozdalifah, autorisation est donnée d'en avancer certains et reporter d'autres selon les moyens du pèlerin et sa puissance d'accomplir les rituels en foule ou en absence de foule. Il a droit de commencer les rituels par la circumambulation de base à minuit, puis se raser ou couper les cheveux, ainsi, il enlève les habits de sacralité et faire la désacralisation mineure qui lui autorise de tout faire exception est faite

pour les rapports charnels. C'est avec la lapidation du caillou d'Aqaba qui commence la désacralisation majeure . il pourrait se reposer à Mina pour parfaire les actes du jour de sacrifice après avoir accompli la circumambulation.

- 5- Au cours des onzième, douzième et treizième jours de Dhul Hijjah, le pèlerin doit rester à Mina, si cela lui est difficile, il pourrait rester quelque part près de Mina, il pourrait léguer quelqu'un pour lapider à sa place lorsqu'il est impuissant de le faire lui-même. Il pourrait faire toute la lapidation un seul jour soit pour éviter l'embuscade ou anticiper le départ, ou bien pour accompagner le groupe auquel il appartient. Celui qui passe la nuit à Mina sans peine doit accomplir les rituels du jour de sacrifice lui-même avec indulgence et sans bousculer les pèlerins.
- 6- Lorsque le pèlerin vut quitter la Mecque, il lui est préférable d'accomplir la circumambulation d'adieu, si la Maison Sacrée est surpeuplée à tel point qu'il n'est point censé l'accomplir, il en serait épargné faute de puissance, il pourrait par réserve, en établir l'intention avec la circumambulation de déferlement ou de base, cela lui est unanimement suffisant.

- 7- Si le pèlerin doute à propos de l'accomplissement des rituels du pèlerinage ; si cela lui arrive après l'accomplissement, il prévaut le fait qu'il l'eut accompli, si cela se produit au cours de l'accomplissement, il se fonde sur l'absence de l'accomplissement de laquelle il est certain : cela se fait pour la circumambulation, le parcours et la lapidation des cailloux.
- 8- Les jours de sacrifice durent deux jours pour celui qui anticipe et trois pour celui qui reporte. Après, le pèlerin a droit de rester à la Mecque jusqu'à regagner son pays, cela ne lui fait préjudice après la circumambulation d'adieu tant qu'il n'ait pas établi l'intention de rester à la Mecque ou se rendre à Médine pour visiter la Mosquée du prophète (SBL).

La première question

La sacralisation à partir de Djedda

Les doctes sont tous unanimes que les stations de sacralisation sont déterminées par le prophète (SBL). Il est connu qu'il déterminait des stations juste pour ceux qui viennent des limitrophes de l'Arabie des trois côtés : le Nord, le Sud et l'Est. Ces stations sont :

- 1- Dhul Holeifa (les Puis d'Ali) pour les médinois et les non médinois qui passent par Médine.
- 2- Al Djahfah (actuellement Rabigh) : pour les levantins et ceux qui passent par eux
- 3- Qarn-el-manazel (actuellement As-Sil) : pour les habitants de Nadjd qui proviennent de l'Est et ceux qui passent par eux
- 4- Yalamlam : pour les yéménites et ceux qui passent par eux
- 5- DhatIrq : pour les iraqiens et ceux qui passent par eux.

Le prophète déterminait deux stations pour ceux qui viennent du Nord : la première est pour les médinois (Dhul holeifah), l'autre est pour les levantins (Al Djahfah), du fait que les habitants de Hedjaz faisaient le voyage commercial

d'été vers le Levant, puis de retour, ils visaient le pèlerinage ou le petit pèlerinage. Alors, soit ils venaient par la route de Médine où la station de sacralisation est celle de ses habitants, soit ils venaient par d'autres voies qui ne passaient pas par Médine, ainsi, le prophète (SBL) leur détermina les trois stations autres que les puits d'Ali.

Pour le côté nord, le prophète n'a déterminé une station, alors souplesse et facilité ont lieu. Ultérieurement, les jurisconsultes ont déterminé pour les égyptiens et les maghrébins qui voyagent par terre Al Djahfah (la station des levantins) qui était leur voie ordinaire avant le creusement de l'isthme de Suez.

La maison égyptienne de fatwas a donné un avis no 2003 en 2009 qui autorise la sacralisation à partir de Djedda pour celui qui voyage en vol. Certains doctes contemporains ont opté pour considérer Djedda comme station des voyageurs de vols dont le cheikh /AtteyaSaqr qui a débattu les adversaires de cet avis dans une fatwa intégrale. « La sentence adéquate, dit-il, dépourvue de gêne et d'indifférence est le fait que les venants en vols aujourd'hui ne doivent se sacraliser que lors de l'atterrissage d'avion à l'endroit duquel ils emprunteront la route. Etant donné que l'aéroport

international où descendent les voyageurs actuellement se trouve à Djedda située entre certaines stations de sacralisation, alors ceux qui viennent en vols à Djedda à destination du pèlerinage ou du petit pèlerinage, cette ville leur est la station du fait qu'ils deviennent comme ses habitants. En conséquence, un égyptien ou son semblable qui viennent à Djedda soit par air ou par mer, se sacralise à partir de Djedda, par adoption d'un avis jurisprudentiel sans se faire de la gêne, ni être redevable d'un sang. Il n'est à blâmer, car la règle de base en est : point de blâme en termes du controversé, mais plutôt l'unanime ».

La deuxième question

La multiplication de petit pèlerinage

Cette multiplication se fait sous deux formes :

Primo : le fait de le multiplier à partir de l'Honorable Mecque. La grâce et la rétribution du petit pèlerinage sont grandioses surtout au cours du mois de Ramadan en vertu du hadith authentique : « le petit pèlerinage du Ramadan vaut un grand pèlerinage »^é, dans une autre version, « il vaut un grand pèlerinage en ma compagnie »[°]. L'ensemble des doctes anciens et modernes s'accordent sur l'agreement de sa multiplication conformément au hadith : « les deux petits pèlerinage si proches expient les péchés »^ʿ. En apparence, le hadith affirme que multiplier le petit pèlerinage est un acte de Sunna, soit cela se fait le même jour, au cours de deux, trois jours, un mois ou deux. Ce qui soutient cette signification apparente est le fait qu'Ayescha (qu'Allah l'agrée), après avoir accompli le pèlerinage et le petit pèlerinage ensemble, est allée se sacrifier à Tanīm (rapporté

^éRapporté par Al Bokhari dans son sahih, Titre du pèlerinage, chapitre de « un petit pèlerinage au mois de Ramadan, no 1681

[°]Unanimement rapporté

^ʿUnanimement rapporté

dans les deux sahihs), alors, elle a fait deux petits pèlerinage ; l'un avec le pèlerinage et l'autre solitaire.

Partant de ce principe on dit celui qui jouit de désacralisation entre le petit et le grand pèlerinage est autorisé d'accomplir un deuxième, un troisième petit pèlerinage et ainsi de suite avant de livrer aux rituels du grand pèlerinage sans subir un sacrifice autre que celui de jouissance. La divergence des jurisconsultes s'articule sur l'endroit où on se sacralise pour le petit pèlerinage, est-il permis à partir de la Mecque ? Ou bien doit-on se rendre à Tanīm ? L'ensemble des doctes estime qu'il faut sortir de la Mecque, alors que celui qui établit l'intention de faire un petit pèlerinage à partir de l'hôtel, cela lui est valide à condition de sacrifier un mouton. 'Atta et Ibn Hazm estiment qu'il ne doit rien sacrifier^Y

Il est permis d'appliquer cette fatwa en faveur des malades et vieillards pour leur épargner l'embuscade s'ils veulent sortir de la Mecque vers At-Tanīm. Il leur est préférable de sacrifier des bêtes pour nourrir les mecquois et échapper belle de cette controverse juridique.

^YSahih de Muslim, commentaire d'An-Nawawy 4/418, édit. Dar Al Hadith, le Caire

Secundo : la multiplication des petits pèlerinages après les rituels du grand. L'ensemble des doctes jugent préférable de répéter le petit pèlerinage au cours de la même année.[^] Il est admissible de répéter le petit pèlerinage au cours du même voyage, faute d'information traditionnelle l'interdisant, en outre, il y a des hadiths qui l'autorisent : le prophète (SBL) autorisa à Ayescha de faire le petit pèlerinage après le grand à titre de consolation où elle dit : « je dis au prophète : les gens reviennent après avoir accompli petit et grand pèlerinages et moi, je n'ai fait que le grand pèlerinage ! Il dit : « n'as-tu pas fait la circumambulation pour certaines nuits lorsque nous étions à la Mecque ? Mais non ! Dis-je, il me répondit : reviens avec ton frère à Tanïm pour y faire la sacralisation pour le petit pèlerinage »[^]. Certains bons ancêtres le jugent permis dont ce qui est rapporté d'après Ibn Abou Cheïba d'après Djabir que ce dernier fut interrogé au sujet d'un petit pèlerinage directement après le hajj, il le jugea admissible sans besoin de sacrifier. [^]

Dans Al Majmouà An-Nawawy dit : tous les jours de l'année sont temps réels de faire le petit pèlerinage, il est admis de se lui sacrifier n'importe quand, soit au cours des mois

[^]Voir Rad el mokhtar 2/472, Al majmouà 7/149 et kachfilqin' à 2/520

[^]Rapporté par Al Bokhari (1561) et Muslim (1211)

[^]Le recueil d'Ibn Abou Cheïba (7/130)

du pèlerinage ou au-delà, il n'est pas abominable de faire deux ou trois petits pèlerinages la même année, voire le même jour, il est unanimement préférable de le multiplier¹¹.

¹¹Al majmouà (7/147-150), unanimement c'est-à-dire dans l'école chafite

La troisième question

Avancer le parcours sur la circumambulation

Il est légalement connu que la circumambulation et le parcours entre les deux monticules Safa et Marwa font partie intégrante des rituels du petit et grand pèlerinage, sous réserve de divergence juridique relativement à la qualification légale de chacun d'eux.

La règle de base exige en cas de puissance corporelle, que le parcours se fasse après la circumambulation. En cas de nécessité due à l'embuscade, la faiblesse corporelle, l'ignorance ou l'oubli, les doctes jugent possible d'avancer le parcours sur la circumambulation, ce en vertu de ce que rapporte Abou Daoud d'après Oussama Ibn Choreik qui dit : « je sortis pèlerin en compagnie du prophète (SBL), les gens venaient l'interroger : un tel lui disait : j'ai parcouru avant la circumambulation, j'ai avancé un rituel et reporté un autre, le prophète répondait : « point de gêne ! Point de gêne »¹¹. Le sens apparent du hadith affirme l'admissibilité d'avancer le parcours sur la circumambulation.

¹¹Rapporté par Abou Daoud, Titre des rituels (2015), hadith authentique

En outre, l'interrogeant parle de l'avancement du parcours sans déterminer la circumambulation, soit-elle celle surérogatoire ou obligatoire, cela généralise la sentence d'avancer le parcours sur la circumambulation. Si on admet l'obligation d'avancer la circumambulation sur le parcours 'après ceux qui l'exigent, il est admis en pleine embuscade d'avancer le parcours dans le but de sauver les âmes des pèlerins à titre de permission à prendre impérativement à l'instar de la permission de consommer la bête morte en cas d'urgence pour sauver l'âme et par adoption de la règle : « lorsque une affaire se restreigne, elle s'élargit ». L'embuscade accrue actuellement se tient un motif d'avancer le parcours sur la circumambulation, surtout en présence de hadiths qui l'autorisent, du fait que l'embuscade exige d'alléger où le prophète (SBL) autorisa les chétifs de déferler de Mozdalifa avant les autres¹⁷

D'après Ayescha (qu'Allah l'agrée) : Nous descendîmes Al Mozdalifa, Sawda demanda permission du prophète (SBL) de déferler avant l'embuscade et il le lui permit, du fait qu'elle fut lente¹⁸

¹⁷An-Nihayah fi gharib al hadith, 1/402 et Al Bokhari, 7/362

¹⁸Rapporté par Al Bokhari, le pèlerinage 1681 et Muslim 1290

La quatrième question

La sentence relative à passer la nuit à Mina

Passer la nuit à Mina se fait soit le huitième jour de Dhul Hijjah, soit les jours suivant le sacrifice, en voici les détails :

Primo : la sentence relative à passer la nuit à Mina le huitième jour :

Le jour de tarweyah est le huitième jour de Dhul Hijjah, la veille du jour d'Arafat. Les jurisconsultes s'accordent sur le fait de passer la nuit à Mina ce jour-là n'est pas obligatoire, ni impératif, il s'agit d'une acte de Sunna^{1°}. IL est connu que celui qui fait un acte de Sunna en sera rétribué, celui qui y renonce, n'en sera point châtié. Lorsqu'un acte de Sunna s'oppose à l'accomplissement d'un acte obligatoire, cause la perte des âmes en raison de l'embuscade ou conduit à rater la compagnie en cas de pèlerinage en groupe, cet acte de Sunna ne serait pas requis.

^{1°}Voir Al Kassani, as-sanna'ah 2/125 et suites, Al Qarafi, Az-zakhirah 3/345, annoté par Mohamad Hijji, édit Dar Al Gharb, Beyrouth, 1994, An-Nawawy, Al Majmouà, charh al Mohazab, 8/287 et suit, Dar Al fikr, Moghni Al Mohtaj – 2/265, Dar Al Kotoub Al Ilmeyah 1994, Ibn Qodamah, Al Moghni, 3/365, Librairie du Caire, 1968

Secundo : la sentence relative à passer la nuit à Mina les jours suivant le sacrifice :

1- En cas d'inconvénient : il est permis d'y renoncer pour éluder les inconvénients qui alourdissent les charges du pèlerin, à l'instar des bergers, abreuveurs , malades et vieillards auxquels le prophète donne permission de ne pas le faire les jours de la lapidation en raison de l'occupation des bergers par chercher les pâturages dehors de la Mecque et l'application des abreuver à donner à boire à la Mecque. Il est rapporté qu'Al Abbas demanda permission au prophète de passer les nuits des jours de Mina à la Mecque pour abreuver les gens, le prophète (SBL) le lui permit. D'après Ibn Abbas (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) : lorsque tu lapide les cailloux, passe la nuit où tu veux », 'Atta dit : point de gêne que le pèlerin passe les nuits de Mina à la Mecque s'il en est habitué.¹¹ Si ces inconvénients donnent permissions de renoncer à passer a nuit à Mina les jours suivant le sacrifice, ils autorisent a priori de la laisser le huitième jour à titre de facilité. Achwqani dit : il est permis d'y renoncer à tout ce dont le cas est pareil

¹¹Sahih d'Al Bokhari avec Omdat Al Qari 9/275, Dar ihyaàat-tourath al arabi

à ceux autorisés par le prophète (SBL), c'est bien l'avis de l'ensemble des ulémas.¹³⁹

Parmi les excuses qui autorisent de ne pas passer la nuit à Mina est le fait que le pèlerin n'ait pas de siège à Mina, d'où il pourrait passer la nuit à proximité de Mina sans supporter de sacrifice, conformément au verset : « alors, prémunissez-vous envers Allah autant que vous puissiez »¹⁴⁰

2- En cas d'absence d'inconvénients : il apparaît que renoncer à passer la nuit à Mina est abominable chez Malek¹⁴¹, les malékites ne sont pas d'accord sur l'obligation d'un sacrifice dans ce cas-là¹⁴², les chafites estiment que passer la nuit à Mina est préférable et non pas obligatoire, alors, il a la même sentence que celui du jour d'Arafat¹⁴³. Les hanafites trouvent qu'il s'agit d'un acte de Sunna dont l'auteur en aurait la rétribution et le renonçant ne subirait de peine.¹⁴⁴ Si les hanbalites estiment l'obligation de passer la nuit à Mina¹⁴⁵, où y renoncer exige un sacrifice, ils le conditionnent par la puissance qui n'est pas disponible pour les ayants

¹³⁹ Achawqani, neil el awtar, 5/9(et suit, 1993

¹⁴⁰ Sourate At-Taghabon, v. 16

¹⁴¹ Al Modawanah, 1/294, 1994

¹⁴² Al Qarafi, Az-zakhirah, op. Cit., 1/245

¹⁴³ Achirazi, At-tanbih, 1/87,

¹⁴⁴ Badaïà As-Sannaïe, op. Cit. etneil al awtar, Op. Cit., p. 79

¹⁴⁵ Kachfelqinaà, 2/605

excuses qui ne peuvent passer la nuit à Mina qu'ave des difficultés qui menacent leur vie et par conséquent, ne sont pas en mesure d'établir délibérément l'intention de culte et de s'approcher d'Allah, ceux-ci sont épargnés de l'obligation de passer la nuit à Mina en vertu des finalités sublimes de la Charia.

Il est connu que les inconvénients en matière du pèlerinage ne sont plus des cas particuliers, mais plutôt généralisés relativement à toute l'affaire islamique et à tous les pèlerins, car en cas d'embuscade, le risque frappe le puissant comme l'impuissant, les victimes de l'entassement des masses sont en même temps des jeunes comme des vieillards, chose à prendre en considération lors de l'institution d'une solution légale.

La cinquième question

La durée du séjour à Mozdalifah

Il est connu d'après les ulémas que la durée de séjourner à Mozdalifah commence tout de suite après la station à Arafat, le plus grand pilier du pèlerinage. Si le déferlement d'Arafat commence après le coucher du soleil de la première nuit de sacrifice, c'est exactement temps du commencement du séjour à Mozdalifah. Ce temps s'étend pour concevoir tous les groupes de pèlerins successivement jusqu'à l'aube et avant le lever du soleil le jour de sacrifice. Cette durée n'est pas entièrement obligatoire pour tout ce qui séjourne à Mozdalifah, une largesse a lieu à tout groupe de pèlerins dont chacun y séjourne le temps disponible puis se dirige à Mina dans le but de parfaire les actes du jour de sacrifice. Quant à la durée à passer imposée au pèlerin de passer à Mozdalifah, les malékites trouvent qu'il lui suffit d'y passer une durée suffisante pour remettre les fardeaux et faire la prière du coucher du soleil et celle de la nuit ensemble en plus une pause légère^{٧٤}. Pour cette durée, aucune précision légale, elle est laissée au cas où se trouve le pèlerin et les circonstances qui réconcilient entre les exigences et ce

^{٧٤}Les marges d'As-Siouty sur Ach-charh al kabir, 2/4 et suit, édit Al Halaby,

que pourraient faire les pèlerins en pleine embuscade et le groupement des pèlerins et leur nombre. Lorsque le pèlerin réalise que son séjour à Mozdalifah risque de le livrer en pleine embuscade, il a droit d'y partir même s'il y avait resté une minute ou bien d'y passer sans s'arrêter de peur de risquer sa vie ; c'est bien l'avis des hanafite et chafites^{٧٥}.

Les hanafites disent que l'essentiel en est de venir avant le jour de sacrifice quelque soit la durée^{٧٦}. La preuve en est le verset : « et lorsque vous vous déferlez d'Arafat, invoquez Allah au Sanctuaire Sacré »^{٧٧}, l'argument en est le fait qu'Allah ne demande au pèlerin lorsqu'il remet ses fardeaux à Mozdalifah, que de L'évoquer, cette évocation ne dure qu'une petite minute^{٧٨}, Al Qortobi dit : la demande de l'évocation exige d'y rester le temps lui approprié, ce temps est l'exigé par le verset et indissociable de l'évocation, les ulémas sont unanimes que le pèlerinage de celui qui renonce à l'évocation ne tombe point nul, comme le cas de celui qui atteigne endormi ou évanoui Al Mozdalifah, ainsi le séjour requis dans le verset est une durée autant qu'on évoque Allah^{٧٩}, si passer par l'endroit dure un temps équivalent de

^{٧٥}Op. Cit., moghni al mohtaj 1/499 et suit, édit Al Halaby

^{٧٦} Al Kamal ibn Al Homam, fath Al Qadir, 2/169 et suit, Al Mousseli, Al Lobab, 1/186 et suiv.

^{٧٧}Sourate la vache, v. 198

^{٧٨}Al Djamèa Li ahkam Al Qor'an d'Al Qortobi, 2/426 Al Hayàah Al misryah Al ammahlilkitab

^{٧٩}Op. cit.

celle d'évoquer Allah, il est alors suffisant par voie de signification.

Si les hanbalites jugent obligatoire de passer la nuit à Mozdalifah par assimilation de la tradition prophète citée dans ce que rapporte Djaber (qu'Allah l'agrée), que lorsque le prophète (SBL) arriva à Mozdalifah, il y fit la prière du coucher du soleil avec celle de la nuit, puis il se couche sur le flanc jusqu'à l'aube^r, cela est conditionné par la puissance qui est devenue introuvable actuellement, surtout en présence d'une embuscade qui ne cesse d'accroître d'un an à l'autre, ce qui résulte le risque de perdre des âmes, Allah n'a pas institué le pèlerinage pour que les gens s'embuchent et s'entretuent, mais plutôt pour qu'ils accomplissent un rite qui les rapprochent de leur Créateur. Raison pour laquelle les partisans de cet avis ont réservé pour les chétifs, les impuissants et les ayants excuses en leur faisant exception du séjour à Mozdalifah et leur permirent de partir à Mina avant d'être foulés par les foules. L'autorisation donnée aux impuissants à cette époque-là est devenue nécessaire pour tout le monde aujourd'hui soit s'agit-il des forts ou des faibles car l'embuscade ne fait exception de personne, si le fort est capable de pousser le faible, il est lui-même objet

^r Ibn Qodammah, Al Moghni 2/ 417 et suiv. édit. Ryad, le hadith est rapporté par Muslim

d'être poussé par ce qui est derrière lui, le tout en seait victime.^{٢١} Ceux qui accompagnent les faibles et les malades au sein du groupe subissent leur sentence, du fait que le faible commande la caravane, ainsi, les faibles et leurs accompagnateurs sont épargnés de passer la nuit à Mozdalifah ou de s'y déferler avant minuit sans gêne, cela est pareil à celui qui reste sur Arafat jusqu'avant l'aube et s'occupe de stationner sur Arafat que de séjourner à Mozdalifah, il pourrait se rendre à Mina se contentant de passer par Mozdalifah sans s'y arrêter^{٢٢}. La preuve de l'autorisation donnée aux faibles et vieillards, voire à tous les pèlerins actuellement, est ce qui est rapporté d'après Ibn Omar que le prophète donna permission aux malades et vieillards de quitter Mozdalifah la nuit^{٢٣}, ainsi que ce que d'Ayescha que Sawdah fut lente et vieille, elle demanda au prophète (SBL) de lui permettre de se déferler de Mozdalifah la nuit, il lui donna permission.^{٢٤}

On conclut que la durée obligatoire du séjour du pèlerin à Mozdalifah est autant de remettre les fardeaux, c'est-à-dire le temps approprié pour réunir les deux prières

^{٢١}Op cit

^{٢٢} An-Nawawy, idah al manaseq, p. 221 et suiv, al matb'ah al koubra 1224 d'hégire, Al moghni, op cit, 5/379

^{٢٣}Rapporté par An-Nassaî in As-Sunnan al koubra, p 221 et suiv, et Al moghni, 5/379

^{٢٤}Rapporté par l'imam Ahmed dans son sahh

du coucher du soleil et de la nuit, n'importe quand jusqu'à l'aube.

La sixième question

Les actes à parfaire le jour de sacrifice

Le jour de sacrifice commence à partir de la veille lors de la descente de Mozdalifah, la preuve en est ce que rapporte Ayescha (qu'Allah l'agrée), où elle dit : « le prophète (SBL) envoya Om Salamah la ville de sacrifice, elle lapida les cailloux, puisse déferla, ce fut le jour où le prophète passait chez elle^{٢٥}. Abdullah, le valet d'Asmaa rapporte d'après elle qu'elle descendit la nuit à Mozdalifah, elle se tint debout faire la prière, une heure après, elle m'interrogea : ô mon fils, la lune a-t-elle disparu ? Non, répondis-je, alors, elle fit la prière pour une heure encore et me demanda : ô mon fils, la lune a-t-elle disparu ? Non, répondis-je, et ainsi de suite jusqu'à ce que lui dit : oui, alors, elle dit : partez, nous partîmes et marchâmes jusqu'à lapider les cailloux, elle revint et fit la prière de l'aube en disant : le prophète donna permission aux femmes d'agir de la sorte ^{٢٦}».

Ces deux hadiths prouvent que le départ de Mozdalifah commence à partir de minuit du jour de sacrifice, cette minuit

^{٢٥}Rapporté par Abou Daoud dans son recueil, titre des rituels, chapitre la précipitation en pèlerinage

^{٢٦}Unanimement rapporté

commence du soir et s'étend jusqu'à l'aurore, cela pourrait se trouver à 10, à 12 ou à 12 heures de la nuit de ce jour ; Asmaa, après sa descente à Mozdalifah, son accomplissement des prières du coucher du soleil et de la nuit ensemble, se livra à prier pour trois heures jusqu'à la disparition de la lune qui se fait au temps précité le dixième jour du mois. En outre, la minuit s'étend pour renfermer le plus fréquent, pas forcément la minuit chronométrée heure et seconde, elle pourrait désigner la bonne partie de la nuit ou la minuit approximative sous réserve d'avant ou après un peu, le milieu est la moyenne de toute chose ^v. Ainsi, quiconque accomplit un des rituels du pèlerinage à faire le jour de sacrifice y compris la circumambulation de base, à minuit, alors, il le fait au temps réel. La fin des actes de ce jour dépend du commencement, lorsqu'on commence à minuit, on finit à minuit du lendemain.

^vAl mo'ajam al wasset, 2/964

La septième question

Les actes que le pèlerin doit accomplir le jour de sacrifice

Il s'agit de : lapider le grand caillou d'Aqaba, le sacrifice pour ce dont est redevable, se raser ou couper les cheveux, la circumambulation de base dite celle du déferlement. La preuve en est ce qui rapporté d'après Anas que le prophète (SBL) vint à Mina, lapida le caillou, regagna son siège à mina où il sacrifia et finalement se rasa.^{٣٨} D'après Ibn Omar (qu'Allah Soit Satisfait de lui et de son père), le prophète(SBL) se déferla le jour de sacrifice, revint faire la prière du midi à Mina^{٣٩}. Dans le hadith rapporté par Djaber (qu'Allah l'agrée), le prophète (SBL) se dirigea à l'abattoir pour égorger, puis se dirigea à la Maison Sacrée pour faire la circumambulation et fit la prière du midi^{٤٠}. Pour la manière du pèlerinage du prophète (SBL), Djaber rapporte qu'il fit la lapidation, puis le sacrifice, ensuite le rasage et finalement la

^{٣٨}Rapporté par Muslim dans son Sahih

^{٣٩}Unanimement rapporté

^{٤٠}Rapporté par Ahmed dans son Sahih

circumambulation^{٤١}. Ces hadiths affirment que les actes à accomplir le jour de sacrifice sont au nombre de quatre : lapidation, sacrifice, rasage et circumambulation, accomplir la circumambulation le jour de sacrifice est parmi les actes préférables d'après l'imam Al Mahdi in Al Bahr, un avis partagé par Achawkani^{٤٢}, il est permis de l'accomplir au cours des jours suivants du sacrifice. L'ordre de l'accomplissement de ces rituels est un acte de Sunna, les doctes ne trouvent aucune peines qu'on en reporte certains actes, exception est faite pour les hanafites qui exigent l'ordre en l'accomplissement des actes du jour de sacrifice^{٤٣}.

^{٤١} Al moghni, 3/446

^{٤٢} Neil al awtar, op.cit.

^{٤٣} Al Kassani, badi' à as-sannaïà, 2/140 et suiv.

La huitième question

La mise en ordre appropriée à la facilité actuelle

Soit s'agit-il d'une mise en ordre à titre d'acte de Sunna en termes des rituels du jour de sacrifice d'après l'ensemble des doctes, ou bien un acte impératif comme l'estiment les hanafites, la règle en est la puissance dont l'absence annule l'exigence de la mise en ordre et en épargne le pèlerin, à tel point qu'il accomplisse ce qui lui est possible de ces quatre rituels en vertu de ses moyens, s'il ne risque pas l'embuscade en lapidation ou circumambulation. Il pourrait avancer ce qui lui est approprié de ces rituels en fonction de sa puissance corporelle, sa résistance et la consécration de son cœur en pleine embuscade pour vouer le culte adéquatement. En fonction de la puissance corporelle, il lui est permis de débiter les rituels du jour de sacrifice par faire la circumambulation avant l'aube pour éviter les foules qui l'empêcheraient de la faire, ou bien la faire avec de la peine qui l'étourdit de se vouer entièrement au culte, où il serait occupé de maintenir l'équilibre de son corps sur le sol, ou il

ferait la circumambulation en état d'effroi à tel point qu'il ne se concentre pas en invocation, ni goûte la douceur du culte.

Les preuves sur le fait que la puissance est la règle de base en matière de la mise en ordre des rituels qui sont requis à titre d'association et non pas à titre de mise en ordre :

1- Du Coran, le verset : « Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Elle sera récompensée du bien qu'elle aura fait, punie du mal qu'elle aura fait. Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur. Seigneur! Ne nous charge pas d'un fardeau lourd comme Tu as chargé ceux qui vécurent avant nous. Seigneur! Ne nous impose pas ce que nous ne pouvons supporter, efface nos fautes, pardonne-nous et fais nous miséricorde. Tu es Notre Maître, accorde-nous donc la victoire sur les peuples infidèles⁴⁴.». L'argument dans ce verset et ses semblables est la fait que la règle de base en termes d'obligations cultuelles est la puissance du chargé de les effectuer, s'il ne peut les accomplir convenablement volontiers, il pourrait les faire en fonctions de permis légaux, car Allah aime qu'on

⁴⁴Sourate la vache, v. 286

procède à ses ordres exigeants autant qu'Il aime de s'adonner à Ses permis ; le permis qui mènent à alléger alternent les ordres exigeants en cas d'impuissance ou de la peine susceptible de périr en cas d'effectuation. Les doctes estiment que la peine exige l'allégation, comme renoncer à la mise en ordre est le plus aisé, alors, il faut le prévaloir en faveur de l'impuissant.

2- Dans la Sunna, Al Bokhari rapporte d'après Abdullah Ibn Abbas (qu'Allah l'agrée, lui et son père) que le prophète (SBL) fut interrogé au sujet d'avancer ou reporter en sacrifice, circumambulation, lapidation et rasage, il répondit : « fais ce que tu veux, point de gêne », dans une autre version ; un homme l'interrogea : e me rase avant d'égorger le sacrifice, le prophète lui dit : « égorge, point de gêne » , il répliqua : j'ai lapidé le soir, le prophète de dire : « fais-le, point de gêne », dans une troisième version, un homme dit au prophète : « je fis la circumambulation avant de lapider, le prophète de dire : « fais-le, point de gêne », il dit : je me rase avant d'égorger, « fais-le, point de gêne », répondit le prophète, j'égorgea avant de lapider, dit l'homme, le prophète de dire : « fais-le, point de

gêne »^{é°}, en réponse de : je déferlai avant de me raser, est : « rase-toi ou coupe tes cheveux, point de gêne », un autre vint dire au prophète : j'égorgeai avant d lapider, le prophète de répondre : « lapide, point de gêne ^{é¹}», dans la version de Muslim d'après Abdullah Ibn Omar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) : à toute les interrogations ce jour-là, relatives à l'oubli, l'ignorance, l'avancement ou le retardement d'un rituel, le prophète ne disait que « fais-le, point de gêne » ^{é²}

Abou Daoud rapporte d'après Othman Ibn Abou Cheibah, d'après Oussama Ibn Choreik qui dit : je sortis en pèlerin avec le prophète (SBL), les gens venaient l'interroger : un lui disait : je fis le parcours avant la circumambulation, ou j'avancai un rituel sur un autre, le prophète de répondre : « point de gêne, exception est fait pour un homme qui fait injustement calomnie cote un autre »^{é³}.

L'argument dans les hadiths : ils affirment explicitement que le pèlerin est autorisé d'avancer ce jour-là, ce qu'il juge compatible à sa puissance et à la facilité de son mouvement dans les circonstances qu'il juge appropriées à son état et

^{é°}Rapporté par Al Bokhari dans son sahih, Titre de pèlerinage, chapitre : rasage avant sacrifice

^{é¹}Rapporté par At-termizi in ses Sunnas, titre : pèlerinage, chapitre : ce qui est rapporté affirmant que tout Arafat est une station, il le juge hadith de degré bon

^{é²}Rapporté par Muslim, titre : pèlerinage, chapitre : ce qui se rase avant de sacrifier et qui égorge avant de lapider

^{é³}Rapporté par Abou Daoud in Sunnas

réalisant de sa santé lors de l'accomplissement de rituels afin de se bien préparer au recueillement en culte et d'en goûter la douceur, ce qui se tient une preuve sur l'absence d'obligation de la mise en ordre.

3- Le consensus : les jurisconsultes s'accordent sur l'admissibilité d'avancer certains actes du jour de sacrifice sur les autres, il s'agit de : la lapidation, le rasage, le sacrifice et la circumambulation du déferlement. Ce consensus est narré par Ibn Qodamah in Al moghni et Achawqani in neil el awtar⁴⁹, ainsi, la mise en ordre de ces rituel en fonction de la possibilité est permis pour le Coran en vertu du Coran, de la Sunna et du consensus.

La leçon à tirer des recommandations du prophète aux pèlerins d'accomplir les rituels en ordre de leurs moyens est que les pèlerins ne s'entassent pas dans le même endroit pour le même rituel, ce qui résulterait l'embuscade qui risquerait de produire des victimes, ainsi que pour que les âmes s'entr'aient en vertu du verset : « ne point vous entretuer, Allah vous est Miséricordieux »⁵⁰.

⁴⁹Ibn Qpdamah, al moghni et Achawqani in neil al awtar, p 84

⁵⁰Sourate les femmes, v. 29

La neuvième question

La lapidation avant midi

Trois grands doctes jugent admissible le fait de lapider le caillou avant midi dans tous jours, dont 'Atta, le jurisconsulte de la Mecque, des rituels et l'un des disciples des compagnons du prophète, Taous, le jurisconsulte du Yémen et l'un des disciples lui aussi et Djafaar As-Saddiq, l'un des imams de la famille du prophète . Certains doctes retardataires des écoles juridiques adoptent ce même avis.

Ce qui prouve que la finalité de la lapidation est l'évocation d'Allah est le hadith rapporté par Ayescha (qu'Allah l'agrée) que le prophète (SBL) dit : « la lapidation des cailloux et le parcours entre Safa et Marwa ne sont institués que pour l'évocation d'Allah »^{°1}. D'après les doctes, la preuve en est : « Et invoquez Allah pendant un nombre de jours déterminés. Ensuite, il n'y a pas de péché, pour qui se comporte en piété, à partir au bout de deux jours, à s'attarder non plus. Et craignez Allah. Et sachez que c'est vers Lui que vous serez rassemblés.»^{°2}

^{°1}Rapporté par Abou Daoud et At-termizi qui le juge un hadith de degré bon

^{°2}Sourate la vache, v. 203

Unanimement, le jour commence avec l'aurore ou avec le lever du soleil. Si le prophète lapida après-midi, rien ne prouve qu'il interdit de lapider avant. On cite à cet égard les règles de base : « l'affaire s'élargit autant qu'elle s'étroite », « on charge dans le cadre du possible », « la difficulté exige d'alléger » et « les nécessités tolèrent les interdits ».

La dixième question

Les effets produits de la désacralisation

La désacralisation se trouve en deux sortes : majeure et mineure. La mineure autorise au pèlerin de se débarrasser des habits de sacralité et lui tolère ce qui lui était interdit exception est faite pour les rapports charnels. C'est bien la désacralisation majeure qui les autorise, elle dépend de l'accomplissement de la circumambulation du déferlement, dite celle de base, précédée par deux autres actes, la preuve sur le fait que la désacralisation rend licite tout au pèlerin, exception est faite pour les rapports charnel est le hadith rapporté par Ayescha (qu'Allah l'agrée) que le prophète (SBL) dit : « lorsque vous lapidez e vous rasez ou coupez les cheveux, le parfum, les habits cousus et tout vous redeviennent licites, sauf les rapports charnels ». °r Achawqani dit : il y a un consensus sur le fait qu' à la suite de la lapidation et le rasage tous les interdits de sacralité redeviennent licite sauf les rapports charnels qui ne

°r Rapporté par Ahmed in musnad, 42/40

redeviennent licite qu'à la suite de la circumambulation, ^{o4} ce
unanimement et conformément à la Sunna.

^{o4}Neil al awtar, 5/130, badaïïaassanaïà, et acharh al saghir, 2/59 et suiv.,moghni al mohtaj, 1/
503

L'onzième question

Rassembler la circumambulation de base et celle d'adieu

Il est préférable d'avancer la circumambulation du déferlement le jour de sacrifice, on pourrait la reporter à la fin des actes du pèlerinage, dans ce cas, les malékites et certains hanbalites trouvent qu'elle alterne celle d'adieu avec une intention commune, cet avis est repris par Averroès que le narre d'après l'ensemble des doctes.^{°°} Certaines preuves renforcent cet avis dont : le prophète (SBL) dit à Abdel Rahman Ibn Abou Bakr : « sors avec ta sœur du lieu sacré pour qu'elle se sacralise pour le petit pèlerinage, puis revenez parfaire votre circumambulation »^{°¹}, cela montre qu'Ayescha fit la circumambulation d'adieu après celle du petit pèlerinage. In « commentaire sur Al Bokhari », Ibn battal dit : les ulémas sont d'accord que si le pèlerin partit chez lui après avoir fit le pèlerinage, la circumambulation lui suffit de celle d'adieu. Ibn Hajjar renforce cette opinion in Fath al Bari où il affirme qu'on déduit du récit d'Ayescha que si le parcours se fait après la circumambulation de base, cette dernière suffit

^{°°}Voir al modawanah, 1/434, acharh al kabir, 2/53, al moghni 3/237, al insaf, 4/50

^{°¹}Rapporté par Ahmed dans son sahih

pour celle d'adieu.^{°v} Dans son commentaire sur Acharh al Kabir, Ad-Dossoqi dit : on accomplit la circumambulation du déferlement et celle du petit pèlerinage, en en établissant l'intention, il aura la rétribution de celle d'adieu.^{°^}

^{°v}Fath al Bari, 3/612

^{°^} Le commentaired'Ad-Dossoqi, 2/53

La douzième question

La procuration en actes du pèlerinage

La procuration c'est le fait qu'une personne remplace une autre pour l'accomplissement d'un acte. Le mandataire est celui qui fait une chose à la place du mandant.^{°¶}

Le mandat en pèlerinage :

Les doctes ont établi une règle pour les actes qui subissent le mandat, y compris le pèlerinage ; ils disent : si le culte contient un intérêt inhérent au chargé même, il faut qu'il l'effectue lui-même, il n'a le droit d'en mandater, tels la prière et le jeûne. S'il correspond à un intérêt pour soi, sans égard pour le chargé, tels rendre les dépôts, repartir les aumônes prescrites, les rachats expiatoires, l'égorgement rituel ou de sacrifice, entre autres, le mandat pourrait avoir lieu par voie de consensus, car l'essentiel en est d'en faire profiter les bénéficiaires, chose à réaliser soit par le chargé ou son mandataire, ce qui rend valide le mandat. ¶

^{°¶} Al Qarafi, les différences, la différence 110

[¶] Fathelqadir, 3/143, commentaire d'Ad-Dossoqi, 3/121, commentaire sur raoudat-talibin, 3/18, al moghni, 5/79

Partant de ce principe, les doctes sont d'accord sur l'admissibilité du mandat en matière des cultes purement matériels comme les dépôts et les sacrifices en absence de divergence juridique¹¹. Ils sont unanimes également que le mandat n'est permis en actes que le pèlerin doit accomplir en personne, comme le stationnement sur Arafat ou à Mozdalifah, ainsi que le fait de se raser ou couper les cheveux. Même si le pèlerinage est un culte corporel, pourtant, il exige de musulmans capables, à dépenser de l'argent, car ils habitent en bonne partie dehors des lieux saints, raison pour laquelle, les ulémas qualifient le pèlerinage de culte à la fois corporel et matériel, par conséquent, ils divergent au sujet du mandat en pèlerinage en deux attitudes ; ceux qui prévalent le côté individuel estiment que le mandat n'en a pas lieu, alors que ceux qui donnent prévalence au côté matériel en tolèrent le mandat, ce est toujours dans le cadre de la santé et de la puissance et non pas en celui de la puissance.. si le chargé est frappé d'une impuissance quelque part, il a unanimement droit de mandater en pèlerinage. Si le mandat est permis en pèlerinage tout entier, il est a priori valide en certains de ses actes comme la lapidation des cailloux, l'égorgement du sacrifice, le parcours e la circumambulation. Mais pour les

¹¹Fath al Bari, 4/66, les Sunnas d'An-nassaï 2/4 et neil al awtar, 4/219

actes à accomplir par individu tels le stationnement sur le mont d'Arafat, les invocations et le séjour à Mozdalifah, le mandat n'est pas valide.

Les preuves sur la validité du mandat en pèlerinage :

De la Sunna, Abdullah Ibn Abbas rapporte qu'une femme de la tribu de Khathàm dit au prophète (SBL) : le pèlerinage est rescrit alors que mon père est trop vieux à tel point qu'il ne pourrait pas monter la chamelle, le prophète de dire : « accomplis le pèlerinage à sa place »¹³, le même hadith est rapporté par Ali Ibn Abou Taleb (qu'Allah l'agrée), alors qu'Abdullah Ibn Az-Zobeir en cite un homme de la tribu de Khatham¹⁴. Ibn Abbas rapporte qu'une femme de Juheynah vint interroger le prophète (SBL) : ma mère fit vœu de faire le pèlerinage, elle ne le fit jusqu'à sa mort, puissé-je le faire à sa place ? Le prophète de dire : « si ta mère devait une dette, la rembourseras-tu ? Mais oui, répondit la femme. Le prophète répliqua : « la dette d'Allah est prioritairement à rembourser, fais le pèlerinage à sa place »¹⁵. Ces hadiths affirment l'admissibilité du mandat en matière du pèlerinage. Il s'agit des preuves générales spécifiant celles de ceux qui retiennent

¹³Le Sahih de Muslim, 2/974

¹⁴Rapporté par An-Nassaï dans ses Sunnas, titre : les rituels du pèlerinage, chap ; ressemblance entre le mandat en pèlerinage et celui en remboursement des dettes, 3638, Ad-Darami, titre : pèlerinage, chap. faire le pèlerinage à la place du défunt. 1878

¹⁵Sahih d'Al Bokhari, 3/23 et le Musnad d'Ahmed, 1/240

l'obligation que l'on fasse le pèlerinage lui-même sans mandat, dont le verset : « l'homme n'aura que la rétribution de ce qu'il fit »¹⁰, le fait de dire que le culte implique le recueillement et la présence corps et âme, cela est conditionné par la puissance, si l'homme devient impuissant, alors, il se contente de ce qu'il peut, conformément au verset : « alors, prémunissez- vous envers Allah autant que vous puissiez »¹¹

En outre, l'avis interdisant le mandat a lieu en cas de puissance corporelle, alors qu'il le tolère en cas d'impuissance ou de faiblesse, juger l'inadmissibilité du mandat dans ce cas contredit les finalités de la Charia qui lève la gêne aux croyants.

Les conditions requises pour la validité du mandat en pèlerinage :

- 1- Que le mandatant soit incapable de supporter les peines de trajet ou de faire les actes du pèlerinage en embuscade, ou bien malade dont la guérison est imprévisible avant le pèlerinage¹², chacun est de confiance en ce qu'il informe de son état.

¹⁰ Sourate l'étoile, v. 39

¹¹ Sourate At-Taghabon, v. 16

¹² Fath el qadir 3/158, Ad-Dossoqi 2/19, al moghni, 3/241, al Mohala 7/48

¹³ Al majmouà, 7/99, al moghni, 3/241, fath al kadir, 3/151, bedayat al mojtahid, 1/273

- 2- Que le mandataire soit capable d'accomplir les charges lui confiées sans difficulté, soit s'agit-il d'un homme ou d'une femme. S'il n'est capable de s'en charger, le mandat est invalide, raison pour laquelle se déléguer en actes du pèlerinage à la place de plusieurs personnes est valide sous réserve de ce cadre -là, ce pour que la fatigue e la peine ne le détournent de se concentrer aux actes du culte, i de mal s'entretenir avec les autres pèlerins.
- 3- Que le mandataire ait accompli lui-même les actes requis de lui, s'il est mandataire en pèlerinage, il doit avoir déjà accompli le pèlerinage, s'il est délégué de faire un rituel à la place d'un autre, il faut qu'il le fasse préalablement pour lui-même, puis pour son déléguant, les malékites et hanafites le considère une condition de préférence et non pas de validité¹⁴.

¹⁴Fath al qadir, 3/151, Dossoi, 3/20, moghni, 3/233qalioubi et omeirah, 2/91

La treizième question

Applications du mandat en actes du pèlerinage

1- Le mandat en lapidation des cailloux : parmi les rituels obligatoires du pèlerinage est la lapidation des cailloux. Ce rituel devient compliqué en cas d'embuscade, surtout si le pèlerin est malade ou impuissant de s'emboucher, c'est pourquoi les ulémas estiment que s'il s'agit d'une difficulté non susceptible de se dissiper avant la fin des actes du pèlerinage, il est alors admis au pèlerin de déléguer un autre pour à sa place ; c'est l'avis des chafiites et hanbalites.⁵⁶ Leur preuve en est ce que rapporte Djabir Ibn Abdullah : nous effectuâmes le pèlerinage avec le prophète (SBL), avec nous les femmes et les enfants, nous fîmes la talbiah et la lapidation à leur place »⁵⁷, ce hadith prouve qu'on pourrait lapider à la place du mineur ou ses semblables comme les chétifs et vieillards. Pour le consensus, Ibn Al Monzir dit : « j'ai connu que tous les doctes sont unanimes sur l'admissibilité de lapider à la place de

⁵⁶ Al majmouà, 8/184 et moghni, 3/254

⁵⁷ Rapporté par At-Termizi 8*174 et Ibn Madjah 2/1010

tout mineur ou chétif incapable de le faire. Quant à l'analogie, An-Nawawy dit : i le mandat en pèlerinage est admis pour le malade et l'impuissant, il est à priori permis pour certains de ses rituels.^{۷۲} Ainsi, ce mandat est valide et suffisant pour le mandatant sans aucune gêne.

2- Le mandat en circumambulation : lorsque le pèlerin n'est pas en mesure de faire lui-même la circumambulation, ni n'a pas les moyens pour louer quelqu'un pour le porter en circumambulation, il lui est permis de déléguer un autre pour faire la circumambulation à sa place ; la preuve en se réalise par analogie de l'évanoui, l'ensommeillé et du vieillard, l'impuissance implique le mandat selon le verset : « alors, prémunissez-vous envers Allah autant que vous puissiez »^{۷۳} . Lorsque le pèlerin peut fournir les moyens requis pour être porté en circumambulation, il doit le faire, il n'est plus autorisé d'en déléguer, cela est bien déduit des règles générales et par voie de s'assimiler de l'attitude du prophète (SB) qui fit la circumambulation au cours du pèlerinage d'adieu sur le dos d'un chameau où il touchait le coin yéménite

^{۷۲} Al majmouà, 8/168

^{۷۳} Sourate At-taghabon, v. 16

avec un bâton.⁴ Cela est renforcé par le hadith rapporté par Om Salamah (qu'Allah l'agrée) qui dit : je me plainte auprès le prophète que je suis malade, il me dit : « fais la circumambulation derrière les gens sur ta monture »⁵ . Ces deux hadiths entre autres prouvent que celui est capable de faire la circumambulation sur la monture doit la faire et n'a le droit d'en déléguer personne.

- 3- La lapidation de tous les cailloux en même temps : les jurisconsultes divergent à ce sujet sur deux opinions : un avis qui exige la répartition des cailloux sur les trois jours de tachriq, à titre d'acte de Sunna, un autre avis l'estime obligatoire. La règle de base de cette divergence est l'état de capacité et de puissance et le mouvement aisé des pèlerins vu leur nombre limité par rapport à la largeur des lieux des rituels. Le fondement en est également l'interrogation : les jours de tachrique, sont-ils tous des temps de lapidation à l'insar du jour qui est temps de faire les cinq prières, ou bien chaque jour est visé en soi ? Le premier avis est adopté par la plupart des doctes qu'estiment que tous les trois jours

⁴Fath el Qadir, 2/512, al ijmaà d'ibn Al Monzer, p 53, le hadith est rapporté par Al Bokhari dans son sahih

⁵Rapporté par Al Bokhari, p 312, no 1619

sont globalement le temps de lapider,^{Y1} cet optique est une bonne entrée de largesse et facilité pour les ayants excuses des pèlerins surtout vu la croissance du nombre, ce qui les expose à l'embuscade qui ne distingue ni jeune, ni vieux, ni puissant, ni malade. Les chfites, les hanbalites et Mohamad Ibn Al Hassan le hanafite estiment que la répartition de la lapidation aux trois jours est un acte de Sunna, ce qui le fait en sea rétribué, ce qui y renonce n'en sera pas châtié, alors, point de gêne pour celui qui lapide tous les cailloux le même jour. Si cela est la fatwa dans les circonstances ordinaire, il est prioritairement désigné en cas d'affluence dans le but d'éviter la perte des ^mes, en outre, le prophète (SBL) donna permission ax bergers et ayants excuses de lapider tus les cailloux le même jour, la même sentence a lieu pour les accompagnateurs de ces derniers, ce pour ne pas rater e convoi, où ils seront occupés de chercher les égarés, et par conséquent, ils se détourneront du recueillement indispensable dans le culte. Deux principes juridiques sont à évoquer à ce propos : éluder les préjudices prévaut sur acquérir les intérêts, la sincère en culte est une condition de validité.

^{Y1}FathelQadir, 3/60, bedayat al mojtahed, 1/465 et moghni al mohtaj, 1/508

4- Le mandat en égorgement du sacrifice : les doctes sont unanimes sur la permission de déléguer pour égorger le sacrifice, mandat absolu, avec ou sans excuse. Ainsi, si le pèlerin est capable d'égorger, il lui est préférable de le faire, lui-même, du fait qu'il s'agit d'un rapprochant d'Allah, il est prioritaire de le faire en personne, cela procure davantage de recueillement. La preuve en est : 1- Ali Ibn Abou Taleb dit : le prophète (SBL) m'ordonna d'égorger une chamelle et d'en distribuer la viande et la peau.^{yy}Ce hadith prouve la permission de déléguer en sacrifice. 2- Dans la qualification du pèlerinage du prophète (SBL), il est cité « qu'il lapida, puis se rendit à l'abattoir où il égorgea 63, puis donna le couteau à Ali pour égorger le reste »^{ya}. Cela prouve la permission du mandat et l'avantage d'égorger, lui-même. On y ajoute que nombreux sont ceux qui ne savent pas abattre, les imposer d'égorger leur est difficile, il est connu que la Charia est basé sur la facilité et la levée de gêne^{ya}. Ce qui précède n'empêche pas l'admissibilité de mandater en sacrifice et en tirer la rétribution.

^{yy} Voir Al majmouà, 8/240, et badaïà as-sanaïà, 2/210

^{ya} Rapporté par Muslim, no 1317

^{ya} Al bidayah, 3/164 et kachfelqinaà, 3/8

La quatorzième question

Le doute relatif à l'accomplissement de certains rituels

Le doute relatif à l'accomplissement de certains rituels a des règles juridiques comme suit :

Primo : si le doute se produit après la fin des rituel et est relatif à un rituel ou son nombre, il faut dissiper le doute et croire accompli le rituel sans engager la responsabilité devant Allah.

Secundo : si le doute se produit au cours de l'accomplissement du rituel ou est relatif au nombre, il faut dissiper le doute et approuve le nombre inférieur : s'il doute d'avoir fait quatre ou cinq fois la circumambulation par exemple, il doit les considérer quatre et parfaire le reste, et ainsi de suite pour le parcours et les autres rituels

Applications sur les rituels :

- 1- Le doute en circumambulation et en parcours :. Les doctes estiment que si le doute se produit au cours de l'accomplissement de ces deux rituels, le pèlerin doit

adopter le nombre inférieur. Dans al majmouà : s'il doute au nombre des fois de circumambulation ou de parcours, il s'engage du nombre inférieur, les doctes en sont unanimes[^], la preuve en est le hadith : « si l'un de vous doute à propos du nombre des unités qu'il priées, trois ou bien quatre, il doit dissiper le doute et adopte le nombre inférieur »^{^1}. Le prophète ordonne de considérer le nombre inférieur, la même sentence s'applique sur la circumambulation et le parcours. Si le doute se produit après l'accomplissement de ces deux rituels, les doctes estiment de renoncer au doute, car le doute après l'accomplissement du culte ne l'infirmes point. ^{^2}

- 2- Le doute en lapidation : les doctes trouvent que le doute en lapidation après l'avoir accomplie est insensé, si le doute se produit au cours de la lapidation, le pèlerin doit la parfaire adoptant le nombre inférieur.^{^3} La preuve en est ce qui est rapporté d'après Ibn Omar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) qui dit : « je ne m'intéresse pas que j'aie lapidé six ou sept cailloux ». ^{^4}

[^] Al majmouà, 8/29

^{^1} Rapporté par Muslim, le titre des mosquées, chap. le doute en prière et sa prostration

^{^2} Op.Cit., et Almoghni, 3/378 et ad-Dossoi, 2/33

^{^3} Al majmouà, 8/270

^{^4} Rapporté par Ibn Abou Cheibah, 4/280

La quinzième question

La sentence relative au séjour à la Mecque après la circumambulation d'adieu, à l'achat et à la vente

Les hanafites ne trouvent point de gêne que le pèlerin demeure à la Mecque après la circumambulation d'adieu, tant qu'il n'entende pas le séjour, même s'il y reste pour un an. D'après eux, le hadith : qu'aucun ne part après le pèlerinage à moins qu'il fasse adieu à la Maison Sacrée »^{^o} est relatif aux rituels qui doivent être clos par cette circumambulation, sans égard pour le séjour à la Mecque après, même s'il fait toutes les prières à la Mosquée Sacrée. De même, point de gêne au pèlerin s'il reste à la Mecque après la circumambulation d'adieu pour faire des emplettes, car le séjour même est permis, ce qui résulte d'un acte permis est permis à son tour, le séjour serait insensé s'il n'est pas muni de mouvement ou des courses, on y ajoute que vendre et acheter sont parmi les intérêts du pèlerinage, ctés dans le verset : «pour participer aux avantages qui leur ont été accordés et pour invoquer le nom d'Allah aux jours fixés, sur

^{^o}Rapporté par Muslim dans son Sahih, Titre : le pèlerinage, chap. l'obligation de la circumambulation et son annulation pour la femme en menstrues, voir Qassani, 2/140

la bête de cheptel qu'Il leur a attribuée, «Mangez-en vous-mêmes et faites-en manger le besogneux misérable. » ^{^1}

La seizième question

Les rituels du petit pèlerinage (Omrah)

1- Définition, condition et vertu de l'Omrah

Il signifie lexicalement ; la visite^{^2}, son sens terminologique est la visite rendue à la Maison Sacrée sous forme déterminée, avec une certaine sacralisation, une circumambulation, un parcours et un rasage u coupure des cheveux.

2- Sa sentence :

Certains docs estiment que le petit pèlerinage est un acte de Sunna, une seule fois à vie^{^3}, la preuve en est le hadith : « le prophète (SBL) fut interrogé : est-ce que le petit pèlerinage est obligatoire ? Il répondit : « mais non,

^{^1}Sourate le pèlerinage, v. 28

^{^2}Mokhtar as-sihah, p. 454, Dar al koutob al ilmeyah, Beyrouth,

^{^3}Al hedayah, 1/136, Dossoqi, Al Om, 2/179 e al moghni, 3/160

pourtant, il vous est préférable de le faire »^{^4} , un autre avis qu'il est obligatoire une fois à vie, conformément au verset : et accomplissez le pèlerinage et le petit pèlerinage entièrement à Allah »^{^5}, ou le Coran associe les deux, mais l'opinion la plus appropriée est qu'il est un acte de Sunna.

3- Ses conditions : l'islam, la majorité, la raison et la puissance.

4- Ses vertus : nombreux sont les hadiths qui prouvent ses vertus dont : « les deux petits pèlerinages si rapprochés expient les péchés entre eux et le pèlerinage pi n'a pour rétribution que le paradis »^{^6}

5- Ses rituels : nombre de quatre : 1- la sacralisation, c'est le fait d'établir l'intention à partir de la station d'effectuer le petit pèlerinage 2- la circumambulation autour de la Ka'ba, il commence et termine par la Pierre Noire 3 le parcours entre Safa et Marwa sept fois, il commence Safa et termine par Marwa 4- le rasage ou la coupure des cheveux, ce qui permet au sacralisant de désacraliser, se raser est mieux de se couper les cheveux, en outre, le faisant du petit pèlerin ne doit pas stationner sur le mont d'Arafat. Le petit pèlerinage

^{^4}Rapporté par At-Termizi, les titres : pèlerinage, chap. l'Omrah est obligatoire

^{^5}Sourate la vache, v.196

^{^6}Rapporté par Al Bokhari et Muslim

n'est conditionné d'un temps déterminé, on pourrait le faire n'importe quel moment, pourtant, il est préférable au cours du mois de Ramadan, conformément aux hadiths rapportés à ce propos.⁹²

⁹²Voir le sahih d'Al Bokhari et celui de Muslim, titre : pèlerinage

Les bienséances du séjour dans les deux

Mosquées Sacrées

Toutes les mosquées sont investies d'une sorte de sacralité spécifique, cette sacralité est plus grande pour les deux Saintes Mosquées, où il y a certaines bienséances à observer impérativement dont :

- 1- Ne dire que du bien : il faut éviter la calomnie et la médisance, si elles sont interdites dehors les deux Saintes Mosquées, elles y sont plus interdites, si parler dans les mosquées sans intérêt ou delà des invocations fait perdre les bienfaits, comment alors pour les deux Saintes Mosquées ? Evitez toutes ces futilités, ô mon frère pèlerin.
- 2- Ne pas y dormir, car le dormant pourrait faire du gaz ou de la nuisance aux autres, si on perde la propreté dans cet endroit sacré, cela lui est abominable, parfois, on pourrait faire des rêves érotiques, c'est ainsi la grande souillure, le dormant pourrait se retourner le flanc, ce qui risque que son intimité se dévoile, surtout lorsqu'il est en habits de sacralité, ce qui ferait tort aussi bien aux anges qu'aux humains. Pour la femme, il n'est pas exclu qu'elle ait ses menstrues au cours de son

sommeil, il s'agirait alors d'une grande souillure à la Mosquée Sacrée, on y ajoute que les hommes marchent inévitablement parmi les femmes dans la Mosquée Sacrée, soit elles sont éveillées ou endormies, comment serait le cas lorsque la femme s'y endors et son intimité se dévoile ?

- 3- L'absence d'égoïsme : l'assis dans la Mosquée Sacrée pour se soucier de tout jouir, de s'asseoir confortablement contempler aisément la Ka'ba, il pourrait s'allonger les pieds, lorsqu'un autre vient lui demander permission pour parfaire la prière, l'assis refuse et se met en colère, parfois, il attaque celui qui lui demande de s'écarter pour pouvoir prier et l'accuser d'aveugle, il lui faudrait a priori, de préférer les autres sur lui-même et d'éviter l'égoïsme.
- 4- La continence : certains assis dans la mosquée Sacrée, à la vue de ceux qui distribuent des dettes, des aliments, des jus ou de thé, se précipitent, tendent la main et courent derrière le distributeur, cela contredit le noble hadith : « quiconque cherche la continence, Allah la lui accorde, ce qui cherche de se passer, Allah lui accorde la richesse ». Certains ne se contentent pas du minimum, ils prennent plusieurs fois, remplissent leur poches,

épargnent à côté d'eux, filtrer les donations pour en manger de la viande et jeter le reste, boivent une petite quantité de jus et jettent le reste dans la poubelle pour la simple raison qu'il est gratos, ne croient-ils pas qu'ils en seront interrogés devant leur Seigneur ! « puis de la jouissance vous serez interrogés ce jour-là », en outre, en le faisant, ils en privent des autres qui en sont probablement plus besogneux. Certains jettent le reste d'aliments dans les lieux non appropriés, ce qui nuit aux autres, alors que cet endroit sacré exige l'interclémence, l'affection et la coopération pour la propreté et l'assistance aux chétifs.

- 5- Multiplier les prières, évocations, invocations, récitation du Coran, implorer le salut et les bénédictions sur le prophète, contempler la Ka'ba, se soucier de garder la propreté, assister le faible, ne pas s'asseoir au courant de la circumambulation ou de parcours, ne pas employer le portable et ne pas s'occuper du filmage en renonçant au recueillement dans le culte.

Abrégé de la facilité des rituels du pèlerinage en fonction des exigences survenues

Voici un abrégé des aspects les plus importants des survenues et des sentences jurisprudentielles relatives à la facilité en matière de l'accomplissement des rituels du pèlerinage à la lumière de la réalité actuelle.

Premièrement : l'embuscade se tient parmi les survenues qui exigent la facilité, car elle risque de tuer les pèlerins sous les pieds dans les lieux sacrés. L'embuscade c'est la réunion d'un nombre de personne dans un lieu qui ne peut les concevoir. L'affluence est ce que cause l'embuscade lorsqu'un embouché dans un lieu serré, veut bouger pour faire une affaire ou accomplir un acte. L'embuscade augmenta dans les lieux sacrés à tel point de se tenir parmi les causes d'affluence et des victimes innombrables qui tombent sous les pieds et crèvent par la suite. Il est connu que le départ pour les lieux sacrés est devenu facile à tout l' dans les quatre coins du monde, alors que ces lieux restent limités, même l'élargir ne permettrait à concevoir le nombre des pèlerins qui ne cesse de s'accroître d'un an à l'autre, ce qui implique des réserves et des facilités.

Deuxièmement : il est interdit de tuer les âmes pour pouvoir accomplir les rituels : la bonne compréhension de ce qu'Allah demande à Ses serviteurs exige que le culte ne soit pas une raison de tuer les âmes, car la préserver prévaut auprès d'Allah, sur l'accomplissement du rite, du fait que ce dernier est le droit d'Allah qui pourrait en pardonner, les obligations entravées par l'impuissance s'annulent. Allah, Exalté Soit-Il dit : « Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Elle sera récompensée du bien qu'elle aura fait, punie du mal qu'elle aura fait. Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur. Seigneur! Ne nous charge pas d'un fardeau lourd comme Tu as chargé ceux qui vécurent avant nous. Seigneur! Ne nous impose pas ce que nous ne pouvons supporter, efface nos fautes, pardonne-nous et fais nous miséricorde. Tu es Notre Maître, accorde-nous donc la victoire sur les peuples infidèles¹⁷.», et « Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous.¹⁸», point d'obligation hors cadre de la portée.

Troisièmement : les accompagnateurs des malades et chétifs ont la même sentence en termes de l'allégation : cette allégation octroyée aux malades et chérifs ne leur pas

¹⁷Sourate la vache, v.286

¹⁸Soyrate les femmes, v.29

restreinte, elle s'étend à ceux qui les accompagnent qui se servent de ces sentences résident ou en départ, ainsi qu'en accomplissement des rituels, du fait que c'est l'impuissant qui cadence le rythme de la caravane, sans donner cette autorisation des accompagnateurs, les chétifs risquent de périr et les finalités de la Charia seront sapées.

Quatrièmement : il faut éviter tout ce qui mène à m'embuscade : il est connu que l'embuscade conduit à détourner l'intention du recueillement en culte et de ne pas se vouer entièrement à Allah, lorsque le pèlerin se trouve en embuscade, il se concentre non pas à se vouer au culte, mais plutôt à se dépanner de cette embuscade et la tactique requise pour le faire pour garder l'équilibre de son corps ou de s'occuper de sa famille, ce qui le conduit à oublier presque intégralement les finalités de ce culte, alors, tout acte susceptibles de consacrer le musulman au culte avec sincérité et recueillement est requis pour la validité même de la rite et l'ajustement des sentences en fonction des prioritaires.

Cinquièmement : les nouveautés de facilité à la lumière d'éviter les dégâts d'embuscade et d'affluence : à la lumière des survenues et dans le cadre de l'application de la sublime finalité de la Charia, à savoir, la sentence est compatible

toujours et partout, par assimilation de la tradition du prophète (SBL) en terme de la facilité et suivant le noble verset : « Allan veut pour vous la facilité et Il ne veut pas pour vous la difficulté ^{١٥}», et vu que le prophète lorsqu'on lui donnait option entre deux choses, il optait pour la plus facile à moins que celle-ci ne soit un péché^{١٦}, ainsi, se stabilisent les sentences légales et se conforment aux survenues du temps.

- 1- La sacralisation à partir de Djedda : il est permis de se sacraliser à partir de Djedda pour celui y arrive alors qu'il ne s'est pas sacralisé à son pays, du fait que cet endroit se trouve entre les stations de la sacralisation, ainsi, il devient comme ses habitants, il pourrait y faire la sacralisation sans gêne, ni exigence d'un sacrifice, la divergence des ulémas à ce sujet ne nous empêche point d'adopter l'un des deux avis.
- 2- Avancer le parcours sur la circumambulation : il est admis de le faire pour éviter m »embuscade et pour faciliter les rituels aux pèlerins, ce car l'étendue des lieux sacrés est limitée alors que le nombre des pèlerins ne cesse d'accroître d'un an à l'autre, si on cherche à faire scrupuleusement mes rituels par l'ordre dressé par les doctes, cela est censé exposer les pèlerins à la perte,

^{١٥}Sourate la vache, v. 185

^{١٦}Rapporté par Al Bokhari, Titre : les peines légales et Muslim, Titre : les vertus

sauver les âmes prévaut, les actes du prophète à ce propos nous sont le guide.

- 3- La sentence de multiplier le petit pèlerinage à partir de la Mecque : les doctes jugent préférable de multiplier le petit pèlerinage vu sa rétribution, mais si on estime que cette multiplication exposerait mes pèlerins au danger dû à m'affluence et embuscade, alors, rester ç la Mosquée Sacrée faire les prières, les invocations et réciter le Coran pourrait donner la même rétribution. Une divergence est relative à la station de sacralisation du petit pèlerinage : certains exigent d'aller à Tanïm, d'autres le trouvent valable à partir de la résidence de pèlerin.
- 4- Passer la nuit à Mina : pour le huitième jour de Dhul Hijja, cela n'est pas obligatoire, il s'agit d'un acte de Sunna dont l'auteur en sera rétribué et ce qui y renonce ne sera châtié, si faire l'acte de sunna ferait des victimes, on pourrait y renoncer, point de gêne. Pour les jours qui suivent le jour de sacrifice, si le pèlerin a un inconvénient, me prophète l'autorise de ne pas passer la nuit à Mina, parmi mes excuses, le fait de ne pas avoir de séjour à Mina, il pourrait passer la nuit proche de Mina pour que les couloirs de Mina ne soient

pas entassés par les dormeurs, sinon, il est préférable de passer la nuit à Mina par assimilation de la tradition du prophète (SBL). Il est connu que les excuses ne sont plus de cas particuliers, alors, même si le pèlerin est puissant et a un séjour à Mina, il pourrait renoncer à y passer la nuit pour éviter l'embuscade et pour faciliter aux autres les rituels. Eluder le préjudice prévaut sur tirer les avantages.

- 5- La durée du séjour à Mozdalifah : le séjour à Mozdalifah vient après le stationnement sur le Mont d'Arafat, ce séjour commence par l'arrivée des ^pèlerins et leur départ, raison pour laquelle la durée d'y séjourner est limitée, vu la multitude des pèlerins. Ainsi, on pourrait y séjourner un temps équivalent à celui exigé pour la remise de fardeau, ou pour faire les deux prières du coucher du soleil et de la nuit ensemble, car le requis à cet endroit est l'«évocation d'Allah, qui ne dure pas longtemps.
- 6- Quand sort-on de Mozdalifah ? On pourrait y sortir tout de suite après minuit, du fait que le prophète permit aux ayant excuses d'y déferler à minuit, cette minuit est chronométrée par la moitié du temps séparant le coucher du soleil et l'apparition de l'aurore.

- 7- La mise en ordre des rituels du jour de sacrifice : il est connu que les rituels du jour de sacrifice sont au nombre de quatre : lapidation, sacrifice, rasage et circumambulation du déferlement. Si la mise en ordre de l'effectuation de ces rituels est la règle préférable, du fait que c'est le prophète (SBL) que les accomplit ainsi, pourtant sa réponse à quiconque l'interrogeait au sujet de les accomplir sans ordre n'était que « fais-le, point de gêne », ce pour épargner les pèlerins la peine d'affluence, on y ajoute que le mandat est admissible en sacrifice. Ainsi, le pèlerin est autorisé d'aller directement de Mina à la Mosquée Sacrée avant l'affluence, où il y fait la circumambulation tout de suite après minuit, puis il se rase ou coupe les cheveux, désacralisation mineure, puis il se repose avant de se rendre à Mina pour lapider le grand cailloux d'Aqaba.
- 8- La désacralisation : lorsque le pèlerin accomplit la circumambulation au début des rituels du jour de sacrifice et se rase, alors, il a droit de faire la désacralisation mineure, il enlève les habits de sacralité et tout lui est permis sauf les rapports charnels qui lui seront licites après la circumambulation, donc, faire

deux rituels donne droit de la désacralisation mineure, faire les quatre donne droit à la désacralisation majeure.

- 9- Faire une seule circumambulation pour le déferlement et l'adieu : le pèlerin a droit en cas de possibilité, de faire la circumambulation d'adieu avec celle du déferlement, en cas d'impuissance en raison d'affluence et d'embuscade qui risquent de lui faire tort, il a droit d'établir une double intention pour la seule circumambulation ; déferlement et adieu, car celle d'adieu n'est pas visée en soit, mais plutôt pour être la dernière chose à faire dans la Mosquée Sacrée, cela pourrait se réaliser par accomplir la circumambulation du déferlement, l'obligatoire conçoit l'acte de Sunna, pas de contraire, le pèlerin n'en rate point la rétribution de deux circumambulation.
- 10- Le mandat en pèlerinage : il est admissible pour faire le pèlerinage à la place de celui qui n'est pas en mesure de le faire, à condition que le mandataire ait déjà accompli le pèlerinage qui lui est exigible, être capable de le faire. On pourrait également procurer pour l'accomplissement de certains rituels comme suit :
A- on pourrait déléguer pour la lapidation des cailloux, même à la place de plusieurs personnes, où le délégué

commence par lapider pour lui-même, puis pour les autres. B- il est permis pour celui qui trouve de la peine à lapider les cailloux en trois jours, de les lapider tous dans le même jour, ce d'après les chafrites, les hanbalites et Mohamad Ibn Al Hassan le hanafite qui considèrent la répartition des cailloux sur trois jours comme un acte de Sunna et non pas obligatoire et si cela conduit au préjudice, on pourrait y renoncer sans gêne. C- on pourrait déléguer pour le sacrifice même en absence d'inconvénient, payer un coupon de sacrifice suffit au pèlerin qui ne serait plus obligé d'abattre, ce conformément à la Sunna du prophète (SBL).

11- Le séjour à la Mecque après la circumambulation d'adieu : celui qui finit les rituels du pèlerinage n'est pas obligé de quitter tout de suite la Mecque, il est autorisé de rester à la Mecque pour un an même, le hadith ordonnant que la dernière chose à faire avant de quitter la Mosquée Sacrée, soit la circumambulation d'adieu, concerne les actes du pèlerinage, à tel point que le pèlerin soit admis de rester à la Maison Sacrée faire la prière, sans gêne, ni obligation de refaire la circumambulation d'adieu.

- 12- Les rituels du petit pèlerinage : ils sont : la sacralisation en entendant de faire le petit pèlerinage, la circumambulation autour de la Ka'ba, le parcours entre les deux monticules, Safa et Marwa et le rasage ou la coupure des cheveux, point de stationner sur le mont d'Arafat.
- 13- Le doute en accomplissement des rituels du pèlerinage : si cela se produit après la fin des rituels, il faut le dissiper et la responsabilité du pèlerin ne s'engage pas devant Allah. Si le doute se produit au cours des rituels, concernant le nombre de fois par exemple, il faut opter pour le nombre inférieur et parfaire les fois, à titre d'exemple : celui qui doute a-t-il accompli quatre ou cinq fois la circumambulation, il doit considérer avoir fait quatre et parfaire la cinquième, et ainsi de suite. La règle de base exige que celui qui doute en culte après l'avoir accompli, comme celui qui doute avoir fait la prière sans ablutions, il doit se considérer ayant fait les ablutions et le doute est à dissiper, responsabilité désengagée devant Allah. Pour celui dont le doute est habituel, le doute n'infirme pas le culte, ni avant, ni après l'accomplissement.

Table des matières

Avant-propos

.....

Introduction.....

.....

Préface, guide abrégé des actes du
pèlerinage.....

La 1^{ère} question, la désacralisation à partir de
Djedda.....

La 2^{ème} question, la multiplication du petit
pèlerinage.....

1- Multiplier le petit pèlerinage à partir de la
Mecque.....

2- Multiplier le petit pèlerinage après l'accomplissement
des rituels du
pèlerinage.....
.....

La 3^{ème} question, avancer le parcours sur la
circumambulation.....

La 4^{ème} question, la sentence de passer la nuit à Mina.....

1- Passer la nuit à Mina le 8^{ème} jour.....

2- Passer la nuit à Mina les jours suivant celui de sacrifice..... ..

a- En cas d'inconvénients.....
.....

b- E absence d'inconvénients.....
...

La 5^{ème} question, la durée du séjour à Mozdalifah.....

La 6^{ème} question, le début et la fin du jour de sacrifice.....

La 7^{ème} question, les rituels à accomplir le jour de sacrifice.....

La 8^{ème} question, la mise en ordre appropriée à la facilité actuelle.....

La 9^{ème} question, la lapidation avant-
midi.....

La 10^{ème} question, l'effet de la mise en rde sur la
désacralisation.....

La 11^{ème} question, assembler la circumambulation de base et
celle d'adieu...

.la 12^{ème} question, le mandat en rituels du
pèlerinage.....

1- La règle de base du mandat en rituels du
pèlerinage.....

Les preuves sur l'admissibilité du mandat en rituels du
pèlerinage.....
.....

2- Les conditions requises pour le
mandat.....

La 13^{ème} question, applications sur le mandat en rituels du
pèlerinage.....

1- Le mandat en lapidation des
cailloux.....

2- Le mandat en circumambulation.....

3- Lapidation des cailloux en même temps..... ;

4- Le mandat en sacrifice.....

La 14^{ème} question, le doute d'accomplissement de certains rituels.....

1- Le doute en circumambulation ou en parcours.....

2- Le doute en lapidation.....

La 15^{ème} question, la sentence du séjour à la Mecque après la circumambulation d'adieu.....

La 16^{ème} question, les rituels du petit pèlerinage.....

Les bienséances relatives au séjour dans les deux Saintes Mosquées.....

Abrégé de la facilité d'accomplissement des rituels du pèlerinage en fonction des survenues actuelles.....

- a- L'embuscade est en tête des survenues exigeantes de la facilité.....
 - b- Il est interdit de tuer l'âme pour accomplir les rituels.....
 - c- Les accompagnateurs des malades et chétifs ont la même allégation...
 - d- Il faut éviter tout ce qui mènerait à l'affluence.....
 - e- Les survenues de la facilité à la lumière d'éviter les dégâts de l'embuscade et de l'affluence..... ;
-
- 1- La désacralisation à partir de Djedda.....
 - 2- avancer le parcours sur la circumambulation.....
 - 3- Multiplier le petit pèlerinage à partir de la Mecque.....
 - 4- Passer la nuit à Mina le 8^{ème} jour et les jours suivant celui de sacrifice.....

- 5- La durée du séjour à
Mozdalifah.....
- 6- Quant sort-on de
Mozdalifah.....
- 7- La mise en ordre des rituels du jour de
sacrifice.....
- 8- La
désacralisation.....
.....
- 9- Assembler la circumambulation de base et celle
d'adieu.....
- 10- Le mandat en pèlerinage et en ses
rituels.....
- 11- Faire des scelles aux endroits des
rituels.....
- 12- Les rituels du petit
pèlerinage.....

